## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 173 - 2024 DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté d'autorisation temporaire de vente au déballage pour L'association Villages Athlétiques Bressans.

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

(le cas échéant) Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'association Villages Athlétiques Bressans, représenté par M. Alain GIROUD, sollicite l'autorisation en vue d'organise une vente de boudins le 9 novembre 2024 au stade de l'Huppe, à Montrevel-en-Bresse (01340),

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'association Villages Athlétiques Bressans, représentée par M. Alain GIROUD, est autorisée à organiser une vente au déballage pour l'organisation d'une vente de boudins, au stade de l'Huppe à Montrevel-en-Bresse (01340). Les marchandises vendues seront neuves.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 9 novembre 2024.

Article 3: Le demandeur veillera à ne pas utiliser le domaine public sans autorisation demandée au préalable.

<u>Article 4:</u> Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

## Ce registre doit comporter:

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Jayat
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 30 octobre 2024 Le Maire, Jean-Yves BREVET

